

## COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

### *LES ENFANTS GRECS DÉPLACÉS ET L'AGENCE CENTRALE DES PRISONNIERS DE GUERRE*

On se souvient que l'Assemblée générale des Nations Unies adopta à l'unanimité, le 27 novembre 1948, une résolution par laquelle le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge étaient sollicités de prêter leur concours au rapatriement d'enfants grecs déplacés et qui étaient réclamés par leurs parents. Une nouvelle résolution dans ce sens fut adoptée, à l'unanimité également, le 18 novembre 1949. Dès que le secrétaire général des Nations Unies eut demandé leur intervention aux deux organisations internationales de la « Croix-Rouge internationale », celles-ci commencèrent leurs démarches en vue d'aider à la solution d'un problème aussi douloureux que délicat.

Au début de l'année 1949, des représentants de la Croix-Rouge internationale purent se rendre en Bulgarie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie afin d'examiner l'aspect technique de cette question. De même, ils allèrent à Athènes où, après étude avec les Autorités et la Croix-Rouge hellénique, il fut convenu, entre autres, que cette dernière établirait des listes des enfants grecs déplacés dans certains pays de l'Europe centrale et du sud-est européen, et réclamés par leurs parents. Ces listes seraient remises alors au CICR et à la Ligue qui disposent, comme il est dit dans leur rapport adressé à M. Trygve Lie en date du 5 octobre 1949, « de l'organisation nécessaire et du personnel spécialisé pour établir toutes les confrontations utiles entre les listes grecques et celles qui seront fournies par les pays d'accueil ».

## ENFANTS GRECS DÉPLACÉS

Il fut précisé que, outre les listes prévues, la Croix-Rouge hellénique établirait, pour chaque enfant, une fiche portant les indications suivantes :

Nom, prénom, date et lieu de naissance de l'enfant,  
Nom et adresse habituelle de sa famille,  
Nom, adresse et lien de parenté du demandeur,  
Adresse actuelle de l'enfant (pour autant qu'elle soit connue),  
Domicile régulier de l'enfant en Grèce et dernier domicile connu.

L'Agence centrale des prisonniers de guerre proposa un modèle de fiches bleues pour les garçons et blanches pour les filles, qui fut adopté par la Croix-Rouge hellénique.

Indiquons encore que c'est sur la base des demandes de rapatriement — dites « demandes originales » — adressées par les parents des enfants déplacés à la Croix-Rouge hellénique, que celle-ci devait établir les listes et les fiches individuelles dont nous venons de parler. Il fut convenu que les « demandes originales » seraient également envoyées à Genève.

Les renseignements qui allaient parvenir à la Croix-Rouge internationale devaient donc l'être sous la forme de listes, de fiches et de « demandes originales », constituant un matériel qui permettait de confronter des noms et adresses transmis d'Athènes avec ceux que fourniraient les pays dans lesquels résident les enfants. Mais on ne comprend pas l'ampleur que prit, par la suite, le travail entrepris par l'Agence centrale des prisonniers de guerre — qui avait été chargée, dès mars 1949, de la préparation technique de l'action de recherche qui devait préluder à celle de rapatriement — si l'on ignore que la Croix-Rouge internationale, soucieuse d'accélérer, dans toute la mesure du possible, l'opération projetée, avait pris l'initiative suivante :

Pour faciliter le travail des Sociétés nationales de la Croix-Rouge des pays où se trouvent les enfants, organisations qui

étaient chargées de leur côté d'établir les listes d'enfants grecs se trouvant sur leur territoire, la Croix-Rouge internationale prit l'initiative de leur transmettre elle-même les listes reçues à Genève de la Croix-Rouge hellénique, sans attendre celles qui devaient lui être envoyées des pays où résident les enfants.

Ceci dit, examinons de plus près le travail qu'était obligé d'accomplir la Croix-Rouge internationale en exécution du mandat qui lui fut confié, et l'effort supplémentaire qu'entraîna son initiative :

*Listes en caractères latins.* — Le premier envoi de la Croix-Rouge hellénique parvint à l'Agence centrale en mars 1949. Il comprenait :

138 pages de listes détaillées, en caractères latins, contenant 3445 noms ;

3445 fiches individuelles, en caractères latins ;

2121 « demandes originales » concernant un ou plusieurs enfants déplacés, et rédigées en langue grecque. Il s'agissait, nous l'avons vu, des lettres que les parents adressaient à la Croix-Rouge hellénique, et par lesquelles ils réclamaient le rapatriement des enfants.

Remarquons tout d'abord que les listes n'étaient pas dressées d'après l'ordre alphabétique ; chacune contenait les noms des enfants d'un même district, qui faisaient l'objet de demandes de rapatriement.

C'est donc par districts que ces listes étaient élaborées à Athènes et l'on comprend facilement le travail que représenta, pour l'Agence centrale, la nécessité où elle fut d'établir, d'après ces listes particulières, une liste générale où serait suivi l'ordre alphabétique. Car, en l'absence d'une liste établie par ordre alphabétique, il aurait été difficile, dans les différents pays, d'identifier les enfants réclamés ; cela aurait exigé des Croix-Rouges des pays où se trouvent les enfants, un travail trop considérable. Cette identification apparut même impossible lorsque l'Agence reçut de la Croix-Rouge hellénique d'autres

## ENFANTS GRECS DÉPLACÉS

envois de documents, listes, fiches, demandes individuelles, qui, en juin, représentaient une masse d'indications relatives à plus de cinq mille enfants.

Les fiches correspondantes furent classées selon l'ordre alphabétique. Les services de l'Agence centrale des prisonniers de guerre entreprirent de transcrire les fiches — à raison de dix par page — sur une liste générale qui comprit enfin 506 pages et 5060 noms.

Cette liste fut envoyée alors aux Croix-Rouges nationales des pays dans lesquels se trouvent les enfants. Des listes supplémentaires furent reproduites en photocopie — procédé moins coûteux et qui évite tout risque d'erreurs de transcription — à l'intention des Nations Unies, de la Croix-Rouge hellénique et du Service hellénique de l'Agence centrale.

Entre le 20 juin et le 5 novembre 1949, de nouveaux envois parvenaient à Genève de la Croix-Rouge hellénique, envois qui contenaient, comme la première fois, des listes, des fiches individuelles et des « demandes originales ». Une deuxième liste générale fut donc établie, dans des conditions identiques, en décembre 1949. Elle contenait 1788 noms d'enfants réclamés.

Enfin, en avril 1950, une troisième liste de 1986 noms, et, deux mois après, une quatrième liste de 441 noms, furent transmises aux mêmes destinataires.

*Listes en caractères grecs.* — En octobre 1949, la Croix-Rouge internationale signalait à la Croix-Rouge hellénique les difficultés techniques résultant de la transcription des noms grecs en caractères latins ; car la Croix-Rouge hellénique faisait elle-même, en caractères latins, la transcription des « demandes originales » rédigées en caractères grecs. Or, cette transcription forcément arbitraire rendait très ardue l'identification, dans les pays intéressés, des enfants réclamés.

Informée de ces difficultés, la Croix-Rouge hellénique établit dorénavant en double exemplaire — l'un en caractères latins, l'autre en caractères grecs — les listes et les fiches individuelles qu'elle envoyait à Genève. Comme elle accomplit ce travail également pour les envois précédents, l'Agence centrale

posséda, dès février 1950, des listes et des fiches individuelles à la fois en caractères latins et en caractères grecs.

Les listes en caractères grecs furent photocopiées sous la forme même où elles furent reçues à Genève, c'est-à-dire établies par districts. Un tableau récapitulatif fut annexé aux listes photocopiées remises aux Croix-Rouges nationales des pays dans lesquels résident les enfants, afin de permettre à celles-ci de retrouver les noms des enfants recherchés, non plus sur une liste alphabétique, mais en se référant aux districts où l'enfant vivait auparavant. Ces listes en caractères grecs furent traitées, photocopiées et expédiées entre janvier et mars 1950.

Un nouvel envoi de « demandes originales », de listes et de fiches, signalé plus haut, parvint à Genève le 17 mai 1950. Traités de la même manière que les précédents, ces documents furent envoyés à destination des pays intéressés en juin 1950.

A ce moment, on possédait à Genève un nombre important de listes en caractères latins et en caractères grecs, puisque les secondes aussi bien que les premières contenaient, au total, plus de 9000 noms.

« *Demandes originales* ». — Envoyées à Genève en même temps que les listes et les fiches qu'elles avaient servi à établir, les lettres que les parents écrivaient pour demander le rapatriement de leurs enfants étaient naturellement rédigées en grec ; un certain nombre d'entre elles étaient légalisées par une autorité hellénique, en général par l'administration communale du lieu de résidence des expéditeurs, qui parfois se trouvaient être les frères, oncles, cousins ou tuteurs des enfants recherchés.

Lorsqu'il fut décidé, en octobre 1949, d'établir en caractères grecs également, les listes qui existaient en caractères latins, afin, comme nous le disions plus haut, de rendre plus facile le travail d'identification des Croix-Rouges des pays où se trouvent les enfants, l'Agence fit photocopier les « demandes originales » et envoya les quelque 7900 reproductions à la Croix-Rouge hellénique. Elle fit elle-même un important travail de classification qui, une fois achevé, se révéla très utile puisqu'il permit

de retrouver simultanément et à coup sûr, lorsqu'on en avait besoin, les trois éléments d'identification d'un enfant : « demandes originales », liste, fiche individuelle.

\* \* \*

Il est impossible, en quelques lignes, de rendre compte de la complexité technique des opérations qu'on vient très sommairement de décrire. Qu'il nous suffise cependant de préciser, afin que nos lecteurs se rendent mieux compte encore de l'ampleur de l'action entreprise par la Croix-Rouge internationale et plus particulièrement, en l'occurrence, par l'Agence centrale des prisonniers de guerre, que, jusqu'en mai 1950, 17.300 photocopies de « demandes originales » et de listes ont été établies et que l'on estime que 6500 heures de travail environ ont été consacrées, par les collaborateurs de l'Agence centrale, à cette tâche.

Il faudrait, en conclusion, rappeler encore qu'on dressa d'autres listes particulières, notamment celles d'enfants grecs qui se trouvaient en Yougoslavie ; seize de ces enfants, réclamés par leurs parents émigrés en Australie, ont pu, tout récemment, rejoindre leurs parents, à la suite des démarches de la Croix-Rouge internationale.

En outre, on doit signaler également que la Croix-Rouge tchécoslovaque communiqua à Genève, le 12 septembre 1949, une liste contenant les noms de 138 enfants qui se trouvaient en Tchécoslovaquie et qui figuraient sur la première liste envoyée à Prague par la Croix-Rouge internationale.

On sait que, pratiquement, le problème général du rapatriement des enfants grecs déplacés dans des pays de l'Europe centrale et du sud-est européen n'a pas trouvé encore de solution<sup>1</sup>. Le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge poursuivent néanmoins leurs efforts en vue de remplir le mandat que leur a confié

---

<sup>1</sup> Voir *Revue internationale*, février 1950, p. 148 et mars 1950, p. 235.

le Secrétaire général des Nations Unies. Ils continuent les démarches qu'ils ont entreprises depuis 1949, de même que l'Agence centrale poursuit la tâche technique dont nous venons de rappeler les divers aspects. Car ils sont conscients du caractère éminemment charitable d'une action dont le dessein est de réunir les enfants grecs réclamés et leurs parents. Comme ils l'ont écrit à M. Trygve Lie, le 5 octobre 1949, à l'occasion de l'Assemblée générale des Nations Unies, « nos deux institutions restent disposées à prêter leur plus entier concours là où il sera jugé nécessaire pour hâter la solution de ce problème. Tous les organismes de Croix-Rouge intéressés, tant nationaux qu'internationaux, se montrent convaincus de l'importance de lui trouver une solution conforme aux principes humanitaires ».

*E. L. Jaquet.*